

Communication de la modification temporaire

«Hermitage / Ermitage / L'Hermitage / L'Ermitage»

PDO-FR-A1002-TEMP01

Date de communication: 28.09.2022

MODIFICATION

DEMANDEUR ET INTÉRÊT LÉGITIME

Syndicat de défense de l'AOC Hermitage ou Ermitage

—

DESCRIPTION ET MOTIFS DE LA MODIFICATION

Modification temporaire pour la récolte 2022

A titre exceptionnel et suite aux conditions climatiques difficiles de la récolte 2022, l'irrigation des vignes est autorisée.

Plusieurs dispositions du cahier des charges sont modifiées comme suit :

Chapitre I - point VI. – Conduite du vignoble

- Au 1° - Mode de conduite – Le point « d) - Charge maximale moyenne à la parcelle » est complété par la disposition suivante :

« Lorsque l'irrigation est autorisée, la charge maximale moyenne à la parcelle des parcelles irriguées est fixée à 5 000 kg/ha pour les parcelles en cépage rouge ; 6 000 kg/ha pour les parcelles en cépages blancs. »

Ce point n'impacte pas le document unique.

- Le point suivant est ajouté :

3°- Irrigation

Pour les vins de la récolte 2022, l'irrigation peut être autorisée conformément aux dispositions de l'article D. 645-5 du code rural et de la pêche maritime.

Ce point impacte le point "Pratiques œnologiques spécifiques" du document unique.